

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : 3, Rue d'Antin, PARIS

CAPITAL : 450 MILLIONS DE FRANCS

Registre du Commerce, Seine, N° 103.673

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Du 26 Septembre 1941

RAPPORTS ET RÉOLUTIONS

PARIS
IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE
181, RUE DU CHATEAU-DES-RENTIERS

1941

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

Conseil d'Administration :

| | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| MM. EMILE MOREAU, | <i>Président d'Honneur,</i> |
| ANDRÉ ATTHALIN, | <i>Président,</i> |
| L. WIBRATTE, | <i>Vice-Président,</i> |
| M. BERARD, | <i>Administrateur,</i> |
| ED. FOURET, | — |
| E. GIRARDEAU, | — |
| E. OUDOT, | — |
| C ^{te} FRÉDÉRIC PILLET-WILL, | — |
| CHARLES RIST, | — |

Commissaires

| | |
|-------------------------------|--|
| MM. P. BEUGIN G. PANNETIER | } Commissaires agréés près la Cour d'Appel de Paris. |
|-------------------------------|--|

Commissaire Suppléant

| | |
|------------|--|
| C. MULQUIN | Commissaire agréé près la Cour d'Appel de Paris. |
|------------|--|

Direction :

| | |
|---------------------------------|--|
| Directeur Général ... : | M. HENRY JAHAN. |
| Directeurs | { MM. C. COUTURE, E. CAUDRELIER, P. DE THOMASSON, H. BURNIER. |
| Secrétaire Général ... : | M. JEAN LEQUIME. |
| Directeurs-Adjoints .. | { MM. M. BOYER, J. BORDELONGUE, A. JULLIEN, C. FLORY, H. CAMERLYNCK, J. REYRE. |
| Sous-Directeurs | { MM. G. GOUILLY, P. CURNILLE, P. VINSON, J. BAPST, J. BEDIER, L. BRICARD, F. LE BARROIS D'ORGEVAL, J. ALLIER, F. ANTHOINE, J. CABET, A. DEBRAY, H. RAQUIN. |

Fondés de Pouvoirs :

MM. R. TAVERNIER, G. BERTAUTS-COUTURE, M. BURDIN, E. QUITARD, J. RENARD,
A. RIMAILHO, R. LALUE, H. SABBAG, J. CHABRILLAC, A. COMMANDRE,
R. FOURNIER, R. LABAT, P. DE LASELVE DE MONTLUSANT.

AGENCE DE MARSEILLE

37, COURS PIERRE-PUGET, MARSEILLE

| | |
|-----------------------|--|
| Direction..... | } MM. J. BAPST, Sous-Directeur au Siège. G. BERTAUTS-COUTURE, J. CHABRILLAC, A. COMMANDRE, Fondés de Pouvoirs au Siège. CH. LACHÉ, Fondé de Pouvoirs. |
|-----------------------|--|

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 450 MILLIONS DE FRANCS

Registre du Commerce, Seine, N° 103.673

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Du 26 Septembre 1941

Rapports du Conseil d'Administration.

Rapport Spécial des Commissaires

Résolutions des Assemblées.

PARIS
IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE
181, RUE DU CHATEAU-DES-RENTIERS

1941

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE des ACTIONNAIRES
du 26 Septembre 1941

MESSIEURS,

Les délibérations que nous demandons à cette Assemblée de prendre ont un double objet.

Votre Conseil d'Administration a jugé nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'user de l'autorisation qui lui est conférée par l'article 6 des Statuts et, en application de ce texte, de porter le capital social de 300.000.000 de francs à 450.000.000 de francs par l'émission de 300.000 actions nouvelles au prix de Fr. 750 par action.

La souscription, réservée aux actionnaires dans les conditions de la Loi, a été ouverte le 23 Avril et close le 26 Mai.

Les 300.000 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et sur chacune d'elles a été effectué le versement intégral du montant nominal de Fr. 500 et de la prime d'émission de Fr. 250.

Les fonds provenant de la souscription ont été déposés chez M^e JOURDAIN, Notaire à Paris, et, pour la zone non occupée, chez M^e DEYDIER, Notaire à Marseille.

Suivant acte passé devant M^e JOURDAIN, votre Conseil a déclaré que les 300.000 actions avaient été souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette déclaration va vous être soumise. Vous aurez à en vérifier et à constater la sincérité. Les pièces à l'appui sont déposées sur le bureau.

C'est la dernière formalité restant à remplir pour que l'augmentation de capital de 300.000.000 à 450.000.000 de francs, effectuée en conformité de l'article 6 des Statuts, soit définitive.

Vous aurez à constater la modification que cette vérification apportera, par le fait même, au texte de cet article 6 pour tenir compte de la réalisation de l'augmentation de capital.

D'autre part, la situation des actionnaires mobilisés ou prisonniers de guerre a spécialement retenu l'attention de votre Conseil. Désireux de ne pas les priver de l'exercice d'un droit de préférence dont ils se sont trouvés, le plus souvent, dans l'impossibilité absolue de faire usage, nous vous demandons, dans les conditions des articles 5, 6 et 7 du Décret-Loi du 8 Août 1935, l'autorisation de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital qui leur sera exclusivement réservée et dont le montant ne devra pas excéder 14.000.000 de francs, chiffre maximum

auquel est susceptible de s'élever le montant des souscriptions (tant à titre irréductible qu'à titre réductible) correspondant aux droits non exercés à la date de la clôture de la souscription.

Tout propriétaire d'actions anciennes, mobilisé ou prisonnier de guerre, dont le droit de souscription dans l'augmentation de capital de Fr. 300.000.000 à Fr. 450.000.000 n'aurait pas été exercé et qui justifierait avoir été empêché d'exercer ce droit pendant la période de souscription, pourra, dans un délai qui sera fixé par le Conseil d'Administration au moment de la réalisation de l'opération, souscrire dans cette augmentation de capital spéciale un nombre d'actions nouvelles égal à celui qui lui aurait été attribué dans l'augmentation de capital de Fr. 300.000.000 à Fr. 450.000.000 du chef de ses actions anciennes, s'il avait souscrit à titre irréductible et si l'on avait appliqué le barème de répartition à sa souscription à titre réductible.

Ces actions nouvelles seront émises au prix de Fr. 750 par action, soit Fr. 500 pour le capital nominal et Fr. 250 pour la prime, payable lors de la souscription, et seront créées jouissance du début du semestre qui suivra l'expiration du délai de réception des souscriptions.

Ces conditions ont été fixées avec le souci d'assurer aux actionnaires auxquels cette augmentation de capital spéciale est réservée les avantages correspondants à ceux dont leur situation particulière ne leur a pas permis de bénéficier.

Après lecture du rapport établi sur ce point par vos Commissaires, conformément à la Loi, nous soumettrons à votre approbation les résolutions dont le texte a été mis à votre disposition depuis le 10 Septembre et qui ont pour objet de consacrer définitivement l'augmentation de capital de la Banque à 450.000.000 de francs et d'autoriser l'augmentation de capital ultérieure réservée aux mobilisés et prisonniers de guerre.

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES

(Article 7 du Décret-Loi du 8 Août 1935)

MESSIEURS,

Votre Conseil d'Administration vous demande l'autorisation d'augmenter le capital social d'un montant qui ne peut être actuellement déterminé mais qui ne devra pas excéder 14.000.000 de francs, en réservant exclusivement cette augmentation de capital spéciale, aux actionnaires mobilisés ou prisonniers de guerre qui ont pu se trouver dans l'impossibilité absolue de souscrire à l'augmentation de capital récente de 300.000.000 de francs à 450.000.000 de francs.

Les conditions prévues pour cette augmentation de capital sont semblables à celles de l'opération qui vient d'être réalisée et les indications données par votre Conseil dans son rapport, à ce sujet, nous paraissent exactes et sincères.

En conséquence, les conditions de régularité et de sincérité de l'opération envisagée telles qu'elles nous sont apparues, après examen, justifient votre approbation.

Paris, le 30 Août 1941.

Les Commissaires :

Signé : Pierre BEUGIN

Georges PANNETIER,

Commissaires agréés près la Cour d'Appel de Paris.

RÉSOLUTIONS

votées

à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires
du 26 Septembre 1941

Première Résolution

L'Assemblée Générale,

Après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e JOURDAIN, Notaire à Paris, le 4 Septembre 1941 :

1^o - de la souscription des 300.000 actions de 500 francs chacune représentant l'augmentation de capital de Fr. 300.000.000 à Fr. 450.000.000 effectuée par décision du Conseil d'Administration en date du 8 Avril 1941, en conformité de l'article 6 des Statuts,

2^o - du versement effectué sur chacune de ces actions, de Fr. 500 représentant le capital nominal et de Fr. 250 représentant la prime d'émission.

L'Assemblée constate que l'augmentation du capital social de Fr. 300.000.000 à Fr. 450.000.000 est définitivement réalisée et qu'en conséquence, le texte de l'article 6 des Statuts doit être rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 450.000.000 de francs, divisé en 900.000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté et porté jusqu'à 500.000.000 de francs par la création de 100.000 actions nouvelles, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration ».

Le texte du surplus de l'article 6 reste sans changement.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour en faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale,

Délibérant dans les conditions des articles 5, 6 et 7 du Décret-loi du 8 Août 1935, à l'effet d'écarter l'application des articles 1 à 4 du même Décret, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital,

Connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires établis conformément aux articles 6 et 7 du susdit Décret,

Décide que le Conseil d'Administration, sans préjudice de l'autorisation d'augmenter le capital social qui lui est conférée par l'article 6 des Statuts, procédera, au moment qu'il fixera comme opportun, à une augmentation de capital spéciale, contre espèces, par l'émission du nombre d'actions nouvelles de Fr. 500 nominal que ledit Conseil fixera comme suffisant pour satisfaire les demandes des actionnaires ci-dessous, auxquels la souscription de ces actions nouvelles sera exclusivement réservée, sans que, par ailleurs, cette augmentation de capital spéciale puisse en tout état de cause excéder un montant nominal total de Fr. 14.000.000.

Tout propriétaire d'actions de la Société, dont les numéros sont compris entre 1 et 600.000, qui, de l'appréciation de ladite Société, justifiera qu'il était déjà propriétaire de ces mêmes actions pendant la période du 25 Avril au 26 Mai 1941 (impartie aux propriétaires des actions portant ces numéros pour exercer leur droit de souscription dans l'augmentation de capital de Fr. 300.000.000 à Fr. 450.000.000) et que le droit de souscription afférent à ces mêmes actions n'a pas été exercé parce que ledit propriétaire en a été empêché pendant ladite période de souscription, du fait qu'il était mobilisé ou prisonnier de guerre, pourra souscrire dans cette augmentation de capital spéciale un nombre d'actions nouvelles égal à celui qui lui aurait été attribué dans l'augmentation de capital de Fr. 300.000.000 à Fr. 450.000.000, du chef de ses actions anciennes, s'il avait souscrit à titre irréductible et si l'on avait appliqué le barème de répartition à sa souscription à titre réductible.

Ceux des propriétaires ainsi admis à souscrire et qui n'auraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier

d'actions nouvelles, par application du droit de souscription à titre irréductible, pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Ces actions nouvelles seront émises au prix de Fr. 750 par action (soit Fr. 500 pour le capital nominal et Fr. 250 pour la prime), payable lors de la souscription, et seront créées jouissance du début du semestre (c'est-à-dire jouissance du 1^{er} Janvier ou du 1^{er} Juillet) qui suivra l'expiration du délai de réception des souscriptions à cette augmentation de capital spéciale.

La somme, dont l'ensemble des actions anciennes et nouvelles au porteur, après cette augmentation de capital spéciale, pourra être redévable au titre de la taxe de transmission, sera répartie entre ces actions de telle manière que toutes les actions au porteur ayant droit à un même dividende brut reçoivent le même dividende net.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'émission de ces actions nouvelles aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera, notamment fixer toutes dates, délais et conditions pour l'exercice du droit de souscription réservé exclusivement aux propriétaires d'actions anciennes ci-dessus désignés, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer ces souscriptions et versements devant Notaire, et d'une façon générale, décider et effectuer toutes opérations et formalités, fixer toutes conditions utiles pour la réalisation de cette augmentation de capital spéciale.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications, conformément à la loi.

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE des ACTIONNAIRES

du 26 Septembre 1941

MESSIEURS,

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Mars 1929 avait autorisé votre Conseil à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de 200.000.000 à 500.000.000 de francs.

Deux augmentations de capital effectuées en vertu de cette autorisation, la première de 100.000.000 de francs en 1929, la seconde de 150.000.000 de francs que vous venez de rendre définitive, ont porté le capital social à 450.000.000 de francs.

La marge d'augmentation se trouve, en conséquence, excessivement réduite et nous vous proposons de fixer à 900.000.000

de francs le maximum auquel le Conseil aura la faculté d'élever, en une ou plusieurs fois, le capital de notre Établissement, indépendamment de l'augmentation de capital de 14.000.000 de francs maximum réservée aux mobilisés et prisonniers de guerre dont vous avez approuvé le principe au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui vient d'être tenue.

Il n'entre d'ailleurs pas dans nos intentions d'utiliser, dans un délai rapproché, même partiellement, l'autorisation que nous vous demandons mais votre Conseil aurait ainsi la possibilité de réaliser l'opération au moment opportun dans les conditions les plus favorables à son succès.

Nous vous soumettons donc les résolutions suivantes dont le texte a été tenu à votre disposition dans le délai prescrit par la loi :

RÉSOLUTIONS

votées

à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

du 26 Septembre 1941

Première Résolution

L'Assemblée Générale,

Approuvant le rapport du Conseil d'Administration, décide que le capital social, qui est actuellement de 450.000.000 de francs, pourra être augmenté et porté à 900.000.000 de francs par la création de 900.000 actions nouvelles au capital nominal de 500 francs chacune.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs et autorisations à l'effet de réaliser cette augmentation sur sa simple décision, et en une ou plusieurs fois, ainsi qu'à l'effet de déterminer chaque fois le nombre d'actions nouvelles à créer. Conformément à l'article 7 des Statuts, le Conseil d'Administration fixera les conditions, époque et prix de l'émission de ces nouvelles actions, ainsi que les délais et formes dans lesquels le droit de préférence et le droit de réunion pour l'exercice de ce droit, conformément audit article 7 et à la loi, pourront être réclamés par les propriétaires des actions antérieurement émises.

Il aura également tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration notariée des souscriptions et versements sur ces actions nouvelles et de remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois.

L'Assemblée Générale, qui sera appelée à vérifier la sincérité de la déclaration notariée des souscriptions et versements correspondant à chaque émission réalisée, apportera aux Statuts les modifications qui seront la conséquence de chaque réalisation.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale

Décide qu'en conséquence de la résolution qui précède, l'article 6 des Statuts sera modifié et rédigé désormais comme suit :

« Le capital social est fixé à 450.000.000 de francs et divisé en 900.000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté et porté jusqu'à 900.000.000 de francs, par la création de 900.000 actions nouvelles, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration. »

le texte du surplus de l'article 6 restant sans changement.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications, conformément à la loi.

SUCCESSALES
DE LA
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SUCCESSALE D'AMSTERDAM

539, HEERENGRACHT

Comité Consultatif

MM. E. D. VAN WALREE.
M. PAUL VOÛTE, JR.
P. E. TEGELBERG.
W. LA GRO.
Baron C. J. COLLOT d'ESCURY.

Direction

DIRECTEUR. M. D. A. HARMENS.
SOUS-DIRECTEUR. . . M. A. DEKNATEL.
FONDÉS DE POUVOIRS { MM. H. A. EISMA.
P. MULDER.

SUCCESSALE DE BRUXELLES

31, RUE DES COLONIES

Comité Consultatif

MM. H. URBAN, *Président*.
A. CALLENS.
JULES JADOT.
H. de TRAUX de WARDIN.
G. HANNECART.
J. MOISE.

Direction

DIRECTEUR. M. LOUIS BILQUIN.
SOUS-DIRECTEURS. . { MM. J. LEPÈRE.
J. BLANCQUAERT
FONDÉS DE POUVOIRS { MM. ALBERT BILQUIN.
J. CARELS.

SUCCESSALE DE GENÈVE

6, RUE DE HOLLANDE

Comité Consultatif

MM. CH. GAUTIER.
M. HENTSCH.
A. LOMBARD.
A. MARTIN-ACHARD.

Direction

DIRECTEUR. M. E. VIDOUDEZ.
SOUS-DIRECTEURS. . { MM. H. FLAMAND.
E. DE RHAM.
FONDÉ DE POUVOIRS : M. F. JACQUEMOUD.

